

## Arrêt

n° 62 561 du 31 mai 2011  
dans l'affaire X / I

En cause : X - X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mars 2011 par X et X, qui déclarent être de nationalité serbe, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 25 février 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 26 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2011.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me C. NEPPER loco Me C. MACE, avocates, et S. GOSSERIES, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

##### 1.1. En ce qui concerne le requérant :

#### « A. Faits invoqués

*Vous vous déclarez de nationalité serbe, d'origine ethnique albanaise et de confession musulmane. Vous proviendriez du village de G. D. (Sud Serbie). Vous seriez membre du parti PVD (Partia Për Veprim Demokratik - Parti pour l'Action Démocratique).*

*Le 14 septembre 2010, en compagnie de votre épouse S. B. (SP : 0000000 ; CG : 00/00000) et de vos enfants, vous auriez quitté votre pays de manière illégale et le 17 septembre 2010, vous avez introduit*

votre demande d'asile auprès des autorités belges. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Le 30 août 2010, votre fille et un de vos fils se seraient rendus dans un magasin localisé dans un village voisin. Sur le chemin du retour, votre fille se serait assise à côté d'un monument pour les soldats serbes décédés au cours de la guerre. Une patrouille de gendarmerie serait passée et lui aurait demandé ce qu'elle faisait. Elle aurait répondu attendre son frère. Ils auraient voulu l'emmener vers la gendarmerie et auraient exigé de savoir qui lui aurait appris à s'asseoir près de ce monument. Grâce à l'intervention d'un villageois, les gendarmes auraient laissé partir votre fille qui serait rentrée au domicile familial. Le lendemain, trois gendarmes serbes seraient venus vous chercher et vous auraient emmené au poste de gendarmerie situé près de la gare de Preshevo. Là, vous auriez été sommé d'avouer que vous auriez demandé à votre fille de s'asseoir au pied de ce monument et, au vu de cicatrices sur votre corps, vous auriez été accusé d'avoir pris part à la guerre de Preshevo en 2001-2002. Vous auriez été maltraité et auriez perdu connaissance. Après avoir repris connaissance, vous auriez été relaxé. Les gendarmes vous auraient demandé de vous présenter le lendemain avec votre fille, ce que vous n'auriez pas fait. Le 02 septembre 2010, vous auriez fui avec votre famille chez votre soeur résidant dans le village de Smolice Vous y seriez resté jusqu'à votre départ du pays. Avant votre départ, vous auriez appris que vous seriez recherché. Après votre arrivée en Belgique, une convocation de l'armée aurait été déposée à votre domicile.

## **B. Motivation**

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Vous auriez quitté la Serbie suite à une arrestation de quelques heures par les gendarmes, lesquels vous auraient accusé d'avoir appris à votre fille à s'asseoir sur le monument de l'armée serbe et d'avoir participé à la guerre de Preshevo en 2001-2002 (pp. 07, 09 du rapport d'audition). Or, divers éléments ne nous permettent pas de considérer que les craintes mentionnées à la base de votre demande d'asile suite à ces accusations sont fondées.

Tout d'abord, en ce qui concerne les craintes relatives au fait que votre fille se serait assise près d'un monument aux morts dédié aux soldats serbes, divers constats s'imposent.

D'abord, soulignons que votre fille se serait seulement assise sur ce monument, que vous auriez été arrêté pendant quelques heures mais auriez ensuite bénéficié d'une libération et qu'il vous aurait été demandé de vous présenter avec votre fille le lendemain au poste de la gendarmerie, ce que vous n'auriez pas fait. Le Commissariat général estime que ces faits ne sont pas assimilables à des persécutions et ne s'explique pas pour quelle raison les autorités serbes s'acharneraient de la sorte sur votre famille en particulier alors que vous n'auriez jamais eu de problème avec les gendarmes auparavant. Invité à fournir les éléments permettant d'étayer vos déclarations quant à vos craintes, vous déclarez dans un premier temps ne pas savoir pourquoi vous risqueriez la prison ou des maltraitements puis dans un second temps vous affirmez qu'ils auraient pensé que votre fille aurait cassé le monument ou « un truc comme cela ». Lorsqu'il vous est demandé si une personne aurait déjà connu des problèmes pour s'être assis à côté du monument, vous citez l'exemple d'un villageois qui aurait été battu et maltraité. Cependant, vous ne savez pas s'il aurait été emprisonné et vous ne connaissez pas sa situation actuelle. Enfin, vous expliquez que pour ce fait vous risqueriez la prison car étant d'origine ethnique albanaise, vous seriez haï, que vous auriez toujours des problèmes avec la gendarmerie, différentes provocations dans la rue (pp. 07, 08 du rapport d'audition). Vous ne donnez pas d'indices sérieux permettant d'établir l'existence d'une crainte personnelle ou d'un risque réel et personnel dans votre chef.

En ce qui concerne l'accusation portée contre vous d'avoir pris part aux combats, vous expliquez qu'au poste de gendarmerie, vous auriez été obligé de vous déshabiller et qu'alors les gendarmes auraient vu

les cicatrices sur votre ventre lesquelles, selon eux, seraient dues à votre participation à la guerre de Preshevo en 2001-2002 (pp. 06, 09 du rapport d'audition). Or, vous mentionnez que ces cicatrices seraient dues à une opération datant de trois ans et que vous ne sauriez rien sur cette guerre à laquelle vous n'auriez pas participé (p. 06 du rapport d'audition). Vous estimez que cette accusation à tort pourrait engendrer dans votre chef des problèmes car ils accuseraient des personnes d'avoir pris part à la guerre, accusation mensongère, pour perquisitionner, accuser et emprisonner (p. 09 du rapport d'audition). Or, il ressort des informations objectives du Commissariat général dont une copie est jointe au dossier administratif que des personnes d'origine albanaise ayant participé aux combats ont été arrêtés en décembre 2008 mais que ceux-ci ont été inquiétés en raison de suspicions de crimes pesant sur eux à savoir des meurtres, enlèvements, des viols qu'ils auraient commis à Gjilan (République du Kosovo) lors de l'insurrection albanaise au Kosovo pendant les années 1998-1999 ou de détention d'armes. Or, étant donné que vous n'auriez pas pris part à la guerre, aucune analogie ne peut être constatée entre ces arrestations et votre situation personnelle. Dès lors, il n'est pas permis de considérer que vous risquez de subir un sort similaire. Les craintes invoquées ne sont donc pas fondées.

Aussi, votre oncle vous aurait appris en date du 03 septembre 2010 que les gendarmes vous recherchaient (p. 06 du rapport d'audition) mais vous ne donnez aucune précision quant à ces recherches (nombre ou dernière visite) (p. 09 du rapport d'audition). De même, afin d'étayer vos dires quant aux recherches dont vous feriez l'objet actuellement dans votre pays, la Serbie, vous déposez une convocation, selon vous, pour effectuer des exercices militaires (p. 04 du rapport d'audition). Or, en ce qui concerne ce document, nonobstant le fait qu'il n'est nullement daté, que toutes les rubriques ne sont pas complétées, relevons qu'il est intitulé « Convocation pour l'armée yougoslave », armée yougoslave qui, de notoriété publique, n'existe plus depuis plusieurs années. Il n'est dès lors pas crédible que ce document ait été déposé il y a peu à votre domicile. Par l'absence de date, il n'est pas possible d'établir à quel moment ce document a été rédigé. Vous prétendez que la date de figurerait pas sur ledit document afin de vous faire peur pour que vous quittiez le pays (p. 04 du rapport d'audition). Ces explications ne sont pas convaincantes et les éléments relevés, en ce qui concerne ce document, empêchent de lui accorder une force probante. A la question de savoir si après que cette convocation ait été envoyée à votre domicile, les forces de l'ordre vous ont recherché, vous l'ignoreriez car votre soeur habiterait avec son mari et qu'il n'y aurait personne chez vous (p. 05 du rapport d'audition). Lorsqu'il vous est demandé si vous avez tenté d'obtenir cette information, vous prétendez que vous n'auriez personne à qui demander puis, vous invoquez un oncle âgé (p. 05 du rapport d'audition). Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général ne peut conclure en l'effectivité de recherches menées à votre rencontre actuellement.

Par ailleurs, aucun élément de votre dossier ne permet d'établir que vous n'auriez pu vous installer ailleurs sur le territoire serbe. Ainsi, vous auriez séjourné chez votre soeur dans le village de Smolice entre le 02 et le 14 septembre 2010, vous seriez sorti dans le village pour rencontrer les personnes qui vous auraient conduits en Belgique (pp. 04, 06, 08 du rapport d'audition). Interrogé sur la possibilité de rester dans ce village, vous expliquez que vous n'auriez pas pu au vu de votre crainte, que vous et votre famille risqueriez des problèmes à savoir que si vous étiez attrapé, vous seriez pris et battu, raison pour lesquelles vous ne vous seriez pas présenté aux gendarmes comme ceux-ci vous l'auraient demandé (p. 09 du rapport d'audition). Au vu du caractère hypothétique et peu convaincant de vos propos et étant donné que les recherches dont vous prétendriez faire l'objet ne sont pas crédibles, le Commissariat général estime qu'il vous aurait été possible, ou qu'il vous serait possible en cas de retour en Serbie, de vous installer dans un autre endroit.

En outre, vous mentionnez que vous seriez membre du parti PVD mais vous prétendez que votre implication dans ce parti ne serait pas la raison de votre départ de Serbie. Vous n'auriez jamais connu de problèmes envers vos autorités en raison de votre implication politique mais vous auriez eu des problèmes en 2005-2006 en raison de votre affiliation politique avec vos employeurs. En outre, notons que vous n'avez pas indiqué dans le questionnaire rempli en date du 22 septembre 2009 avec l'aide d'un interprète albanais (p. 02 du rapport d'audition ; p. 02 du questionnaire). Confronté à cette contradiction, vous dites que vous auriez déclaré être membre du parti et auriez montré votre carte mais que l'interprète vous aurait dit que cela n'était pas aujourd'hui mais que lors de la grande audition vous devriez les montrer. Votre justification au vu de la signature et l'acceptation du contenu de ce questionnaire n'est pas convaincante. Par ailleurs, relevons que lors de votre arrestation, les autorités vous auraient reproché l'attitude de votre fille et votre participation à la guerre.

Aucune allusion à votre implication politique n'aurait été faite. Dès lors, interrogé sur les éléments vous permettant d'affirmer que vous auriez actuellement des persécutions en raison de votre qualité de membre de ce parti, vous invoquez une situation générale, en l'occurrence que la gendarmerie ferait pression sur votre parti et créerait des problèmes en cas de rassemblements ou réunions. Ensuite, vous ajoutez qu'en cas de recherche d'emploi, vous n'en obtiendriez pas un si vous n'adhérez pas à un parti serbe (pp. 03, 06, 07, 09 du rapport d'audition). Le Commissariat général relève d'une part que vous n'auriez connu des problèmes qu'envers des tiers, que votre implication politique ne serait pas à l'origine de votre départ, qu'elle ne vous aurait pas été reprochée lors de votre arrestation et, que les explications avancées pour justifier d'une crainte en cas de retour sont peu étayées. Il n'est dès lors pas permis de considérer que votre implication politique puisse être une source de crainte en cas de retour en Serbie.

Finalement, outre la convocation pour l'armée yougoslave mentionnée supra, vous déposez une carte de membre du PVD. Ce document atteste de votre adhésion politique, laquelle n'est pas remise en cause mais, elle ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte dans votre chef. En outre, vous versez votre acte de naissance et votre acte de mariage, actes pouvant attester de votre identité et de votre statut marital, éléments qui ne sont pas davantage remis en cause dans la présente décision.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

1.2. En ce qui concerne la requérante :

#### **A. Faits invoqués**

Vous vous déclarez de nationalité serbe, d'origine ethnique albanaise et de confession musulmane. Vous proviendriez du village de G. D.(Sud Serbie). Vous seriez sans affiliation politique.

Le 14 septembre 2010, en compagnie de votre époux S. C. (SP : 0000000 ; CG : 00/00000) et de vos enfants, vous auriez quitté votre pays de manière illégale et le 17 septembre 2010, vous avez introduit votre demande d'asile auprès des autorités belges. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Le 30 août 2010, votre fille et un de vos fils se seraient rendus dans un magasin localisé dans un village voisin. Sur le chemin du retour, votre fille se serait assise à côté d'un monument pour les soldats serbes décédés au cours de la guerre. Une patrouille de gendarmerie serait passée et lui aurait demandé ce qu'elle faisait. Elle aurait répondu attendre son frère. Ils auraient voulu l'emmener vers la gendarmerie et auraient exigé de savoir qui lui aurait appris à s'asseoir près de ce monument. Grâce à l'intervention d'un villageois, les gendarmes auraient laissé partir votre fille qui serait rentrée au domicile familial. Le lendemain, trois gendarmes serbes seraient venus chercher votre mari et l'auraient emmené au poste de gendarmerie situé près de la gare de Preshevo.

Là, il aurait été sommé de dire qu'il aurait demandé à votre fille de s'asseoir au pied de ce monument et, au vu de cicatrices, il aurait été accusé d'avoir pris part à la guerre de Preshevo en 2001-2002. Il aurait été maltraité puis relâché. Les gendarmes lui auraient demandé de se présenter le lendemain avec votre fille. Le 02 septembre 2010, vous auriez fui avec votre famille chez votre belle-soeur résidant dans le village de Smolice Vous y seriez restée jusqu'à votre départ du pays. Avant votre départ, vous auriez appris que votre mari serait recherché. Après votre arrivée en Belgique, une convocation de l'armée aurait été déposée à votre domicile.

#### **B. Motivation**

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

*En effet, vous fondez votre demande d'asile sur les mêmes faits que ceux invoqués par votre mari (p. 03 du rapport d'audition). Or, j'ai pris envers la demande d'asile de ce dernier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire basé sur les faits suivants :*

*« Vous auriez quitté la Serbie suite à une arrestation de quelques heures par les gendarmes, lesquels vous auraient accusé d'avoir appris à votre fille à s'asseoir sur le monument de l'armée serbe et d'avoir participé à la guerre de Preshevo en 2001-2002 (pp. 07, 09 du rapport d'audition). Or, divers éléments ne nous permettent pas de considérer que les craintes mentionnées à la base de votre demande d'asile suite à ces accusations sont fondées.*

*Tout d'abord, en ce qui concerne les craintes relatives au fait que votre fille se serait assise près d'un monument aux morts dédié aux soldats serbes, divers constats s'imposent.*

*D'abord, soulignons que votre fille se serait seulement assise sur ce monument, que vous auriez été arrêté pendant quelques heures mais auriez ensuite bénéficié d'une libération et qu'il vous aurait été demandé de vous présenter avec votre fille le lendemain au poste de la gendarmerie, ce que vous n'auriez pas fait. Le Commissariat général estime que ces faits ne sont pas assimilables à des persécutions et ne s'explique pas pour quelle raison les autorités serbes s'acharneraient de la sorte sur votre famille en particulier alors que vous n'auriez jamais eu de problème avec les gendarmes auparavant. Invité à fournir les éléments permettant d'étayer vos déclarations quant à vos craintes, vous déclarez dans un premier temps ne pas savoir pourquoi vous risqueriez la prison ou des maltraitements puis dans un second temps vous affirmez qu'ils auraient pensé que votre fille aurait cassé le monument ou « un truc comme cela ». Lorsqu'il vous est demandé si une personne aurait déjà connu des problèmes pour s'être assis à côté du monument, vous citez l'exemple d'un villageois qui aurait été battu et maltraité. Cependant, vous ne savez pas s'il aurait été emprisonné et vous ne connaissez pas sa situation actuelle. Enfin, vous expliquez que pour ce fait vous risqueriez la prison car étant d'origine ethnique albanaise, vous seriez haï, que vous auriez toujours des problèmes avec la gendarmerie, différentes provocations dans la rue (pp. 07, 08 du rapport d'audition). Vous ne donnez pas d'indices sérieux permettant d'établir l'existence d'une crainte personnelle ou d'un risque réel et personnel dans votre chef.*

*En ce qui concerne l'accusation portée contre vous d'avoir pris part aux combats, vous expliquez qu'au poste de gendarmerie, vous auriez été obligé de vous déshabiller et qu'alors les gendarmes auraient vu les cicatrices sur votre ventre lesquelles, selon eux, seraient dues à votre participation à la guerre de Preshevo en 2001-2002 (pp. 06, 09 du rapport d'audition). Or, vous mentionnez que ces cicatrices seraient dues à une opération datant de trois ans et que vous ne sauriez rien sur cette guerre à laquelle vous n'auriez pas participé (p. 06 du rapport d'audition). Vous estimez que cette accusation à tort pourrait engendrer dans votre chef des problèmes car ils accuseraient des personnes d'avoir pris part à la guerre, accusation mensongère, pour perquisitionner, accuser et emprisonner (p. 09 du rapport d'audition). Or, il ressort des informations objectives du Commissariat général dont une copie est jointe au dossier administratif que des personnes d'origine albanaise ayant participé aux combats ont été arrêtés en décembre 2008 mais que ceux-ci ont été inquiétés en raison de suspicions de crimes pesant sur eux à savoir des meurtres, enlèvements, des viols qu'ils auraient commis à Gjilan (République du Kosovo) lors de l'insurrection albanaise au Kosovo pendant les années 1998-1999 ou de détention d'armes. Or, étant donné que vous n'auriez pas pris part à la guerre, aucune analogie ne peut être constatée entre ces arrestations et votre situation personnelle. Dès lors, il n'est pas permis de considérer que vous risquez de subir un sort similaire. Les craintes invoquées ne sont donc pas fondées.*

*Aussi, votre oncle vous aurait appris en date du 03 septembre 2010 que les gendarmes vous recherchaient (p. 06 du rapport d'audition) mais vous ne donnez aucune précision quant à ces recherches (nombre ou dernière visite) (p. 09 du rapport d'audition). De même, afin d'étayer vos dires quant aux recherches dont vous feriez l'objet actuellement dans votre pays, la Serbie, vous déposez une convocation, selon vous, pour effectuer des exercices militaires (p. 04 du rapport d'audition). Or, en ce qui concerne ce document, nonobstant le fait qu'il n'est nullement daté, que toutes les rubriques ne sont pas complétées, relevons qu'il est intitulé « Convocation pour l'armée yougoslave », armée yougoslave qui, de notoriété publique, n'existe plus depuis plusieurs années. Il n'est dès lors pas crédible que ce document ait été déposé il y a peu à votre domicile. Par l'absence de date, il n'est pas*

possible d'établir à quel moment ce document a été rédigé. Vous prétendez que la date de figurerait pas sur ledit document afin de vous faire peur pour que vous quittiez le pays (p. 04 du rapport d'audition). Ces explications ne sont pas convaincantes et les éléments relevés, en ce qui concerne ce document, empêchent de lui accorder une force probante. A la question de savoir si après que cette convocation ait été envoyée à votre domicile, les forces de l'ordre vous ont recherché, vous l'ignoreriez car votre soeur habiterait avec son mari et qu'il n'y aurait personne chez vous (p. 05 du rapport d'audition). Lorsqu'il vous est demandé si vous avez tenté d'obtenir cette information, vous prétendez que vous n'auriez personne à qui demander puis, vous invoquez un oncle âgé (p. 05 du rapport d'audition). Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général ne peut conclure en l'effectivité de recherches menées à votre rencontre actuellement.

Par ailleurs, aucun élément de votre dossier ne permet d'établir que vous n'auriez pu vous installer ailleurs sur le territoire serbe. Ainsi, vous auriez séjourné chez votre soeur dans le village de Smolice entre le 02 et le 14 septembre 2010, vous seriez sorti dans le village pour rencontrer les personnes qui vous auraient conduits en Belgique (pp. 04, 06, 08 du rapport d'audition). Interrogé sur la possibilité de rester dans ce village, vous expliquez que vous n'auriez pas pu au vu de votre crainte, que vous et votre famille risqueriez des problèmes à savoir que si vous étiez attrapé, vous seriez pris et battu, raison pour lesquelles vous ne vous seriez pas présenté aux gendarmes comme ceux-ci vous l'auraient demandé (p. 09 du rapport d'audition). Au vu du caractère hypothétique et peu convaincant de vos propos et étant donné que les recherches dont vous prétendriez faire l'objet ne sont pas crédibles, le Commissariat général estime qu'il vous aurait été possible, ou qu'il vous serait possible en cas de retour en Serbie, de vous installer dans un autre endroit.

En outre, vous mentionnez que vous seriez membre du parti PVD mais vous prétendez que votre implication dans ce parti ne serait pas la raison de votre départ de Serbie. Vous n'auriez jamais connu de problèmes envers vos autorités en raison de votre implication politique mais vous auriez eu des problèmes en 2005-2006 en raison de votre affiliation politique avec vos employeurs. En outre, notons que vous n'avez pas indiqué dans le questionnaire rempli en date du 22 septembre 2009 avec l'aide d'un interprète albanais (p. 02 du rapport d'audition ; p. 02 du questionnaire). Confronté à cette contradiction, vous dites que vous auriez déclaré être membre du parti et auriez montré votre carte mais que l'interprète vous aurait dit que cela n'était pas aujourd'hui mais que lors de la grande audition vous devriez les montrer. Votre justification au vu de la signature et l'acceptation du contenu de ce questionnaire n'est pas convaincante. Par ailleurs, relevons que lors de votre arrestation, les autorités vous auraient reproché l'attitude de votre fille et votre participation à la guerre. Aucune allusion à votre implication politique n'aurait été faite. Dès lors, interrogé sur les éléments vous permettant d'affirmer que vous auriez actuellement des persécutions en raison de votre qualité de membre de ce parti, vous invoquez une situation générale, en l'occurrence que la gendarmerie ferait pression sur votre parti et créerait des problèmes en cas de rassemblements ou réunions. Ensuite, vous ajoutez qu'en cas de recherche d'emploi, vous n'en obtiendriez pas un si vous n'adhérez pas à un parti serbe (pp. 03, 06, 07, 09 du rapport d'audition). Le Commissariat général relève d'une part que vous n'auriez connu des problèmes qu'envers des tiers, que votre implication politique ne serait pas à l'origine de votre départ, qu'elle ne vous aurait pas été reprochée lors de votre arrestation et, que les explications avancées pour justifier d'une crainte en cas de retour sont peu étayées. Il n'est dès lors pas permis de considérer que votre implication politique puisse être une source de crainte en cas de retour en Serbie.

Finalement, outre la convocation pour l'armée yougoslave mentionnée supra, vous déposez une carte de membre du PVD. Ce document atteste de votre adhésion politique, laquelle n'est pas remise en cause mais, elle ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte dans votre chef. En outre, vous versez votre acte de naissance et votre acte de mariage, actes pouvant attester de votre identité et de votre statut marital, éléments qui ne sont pas davantage remis en cause dans la présente décision. »

Au vu de ce qui précède une décision analogue à celle de votre époux, à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugiée et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire doit être prise envers vous.

A l'appui de vos assertions, vous présentez votre acte de naissance et ceux de vos enfants, documents qui peuvent tout au plus attester de vos identités lesquelles ne sont pas remises en cause dans la présente décision.

## C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### 2. La requête

2.1. Devant le Conseil du Contentieux des étrangers, les parties requérantes confirment, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

2.2. Les parties requérantes « *prennent un moyen unique de la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève, des articles 48/1 à 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des principes généraux de droit et notamment de la motivation des actes administratifs dans le fond et la forme, de la violation du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.3. Les parties requérantes contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de faits propres à l'espèce. Elles soutiennent avoir invoqué une crainte fondée de persécution du fait de l'arrestation et de la détention du requérant par des gendarmes, en l'absence de motif officiel, et des violences qu'il lui ont été infligées. Elles expliquent ne pouvoir donner davantage de précisions quant aux recherches menées à leur encontre car les informations leur ont été rapportées par un oncle et qu'elles ne seraient plus en contact avec leur pays depuis leur départ. Les parties requérantes avancent d'autre part que le fait d'être recherchées par la gendarmerie ne leur permet pas de s'installer ailleurs en Serbie. Elles soutiennent enfin que l'appartenance du requérant au PVD constitue un élément aggravant.

2.4. En termes de dispositif, elles demandent de déclarer la requête recevable et fondée, sollicitent à titre principal de leur reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de leur accorder le statut de protection subsidiaire.

### 3. Les éléments nouveaux

3.1. La partie défenderesse a joint à sa note d'observation un « Subject related briefing » sur la Serbie relatif à la situation des Albanais dans la vallée de Preshevo dont la dernière mise à jour date du 15 mars 2011, un « Antwoorddocument » concernant les possibilités de recours internes d'un citoyen serbe d'origine ethnique d'origine albanaise contre un officier de police également d'origine albanaise de la MEP en cas de problèmes privés datant du 30 juillet 2010, ainsi qu'une brochure du Ministère de l'Intérieur serbe expliquant la procédure de plainte à l'égard de la police réalisée en partenariat avec l'OSCE.

3.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, §1<sup>er</sup>, alinéa 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dès lors qu'elles visent à répondre aux critiques développées en termes de requête et sont dans cette mesure prises en considération.

### 4. Questions préliminaires

4.1 La partie défenderesse soulève, dans sa note d'observation, une exception d'irrecevabilité. Elle expose que la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers n'autorise pas l'introduction d'une seule requête à l'encontre de deux actes issus, comme en l'espèce, de deux procédures indépendantes et qui ont des destinataires différents. Elle conclut que les recours sont irrecevables. Il est exact qu'en vertu de l'article 39/69 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, une requête en réformation ne peut en principe contenir qu'un seul objet.

Cette interdiction de principe souffre cependant d'une exception lorsqu'il y a connexité entre les actes attaqués.

En l'espèce, le lien entre les deux décisions querellées réside dans le fait que leurs destinataires sont des conjoints qui font état de craintes de persécutions identiques et de risques similaires d'atteintes graves et auxquels, en outre, la partie défenderesse oppose les mêmes motifs de refus puisqu'elle se contente de motiver la décision prise à l'encontre de la requérante en renvoyant à celle de son époux. L'exception d'irrecevabilité doit en conséquence être rejetée.

4.2. En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

## 5. Discussion

5.1. Le Conseil constate d'emblée que, dans cette affaire, la partie défenderesse tient les faits invoqués pour établis.

En effet, le Commissaire général ne remet pas en cause l'arrestation du requérant par trois gendarmes à son domicile suite à l'interpellation de sa fille au motif qu'elle était assise aux abords d'un monument commémoratif de l'armée serbe, l'interrogatoire mené au poste durant plusieurs heures au cours duquel le requérant aurait été contraint de se déshabiller et accusé, en raison des cicatrices présentes sur son corps, d'avoir participé à la guerre de Preshevo de 2001-2002, ainsi que l'injonction qui lui a été oralement faite de se représenter le lendemain à la gendarmerie avec sa fille. En outre, bien que la partie défenderesse ne se prononce pas sur les violences infligées au requérant lors de son interrogatoire, le Conseil relève qu'il ne ressort d'aucun élément de la décision querellée que ce fait soit mis en doute.

5.2. Le débat est ainsi orienté, par la partie défenderesse elle-même, non sur la question de l'établissement des faits, mais sur le caractère fondé de la crainte alléguée. La question devant être tranchée étant de savoir si les faits évoqués et considérés comme établis sont de nature à justifier une crainte raisonnable de persécution dans le chef des requérants.

5.3. En l'espèce, la partie défenderesse considère que tel n'est pas le cas. Elle estime, d'une part, que la détention évoquée par le requérant ne constitue pas une persécution et souligne, d'autre part, que celui-ci reste en défaut d'expliquer l'acharnement de ses autorités à son encontre. Elle en déduit qu'il n'y a, dans le dossier des intéressés, aucun indice sérieux permettant d'établir dans leur chef l'existence d'une crainte personnelle et fondée de persécution.

5.4. Le Conseil ne saurait suivre cette argumentation. Il constate en effet à l'examen du dossier administratif que les divers motifs retenus par la partie défenderesse pour appuyer son appréciation ne résistent pas à l'analyse.

5.4.1. Le Conseil observe ainsi que le Commissaire général semble minimiser les faits relatés par le requérant. Il note en effet dans la « partie motivation » de sa décision, que le requérant a fait l'objet d'une détention de quelques heures suivie d'une libération, mais omet de préciser le caractère arbitraire et disproportionné de cette mesure et le fait qu'il a été, à cette occasion, porté atteinte à l'intégrité physique et morale de l'intéressé : celui-ci a été frappé au point de perdre connaissance et humilié en étant forcé, sans nécessité aucune, de se déshabiller.

5.4.2. Le Conseil rappelle que, aux termes de l'article 48/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, est constitutif d'une persécution des actes qui sont « *suffisamment graves de par leur nature ou leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est permise* » ou une accumulation de diverses mesures « *qui est suffisamment grave que pour affecter un individu de manière comparable* ». Cette disposition énumère,

en outre à titre exemplatif une série d'actes qui remplissent ces conditions au nombre desquels on retrouve, entre autres, les violences physiques et mentales ainsi que les poursuites et sanctions disproportionnées ou discriminatoires.

5.4.3. Dans le cas qui nous occupe, il est indéniable que les diverses mesures et atteintes cumulées dont le requérant a été victime atteignent le niveau d'une persécution au sens de la disposition précitée.

5.4.4. Cette persécution pourrait certes rester isolée. Le Conseil rappelle cependant que lorsqu'il est tenu pour établi que l'étranger a, par le passé, déjà fait l'objet d'une persécution, la charge de la preuve s'en trouve inversée. L'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 prévoit en effet que « *le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté (...) est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté (...) sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée* ». Les requérants bénéficient par conséquent d'une présomption de crainte fondée, à charge pour la partie défenderesse de démontrer que la situation a évolué d'une manière telle qu'elle a privé les craintes alléguées de fondement ou d'actualité.

5.4.5. A cet égard, si comme le relève la partie défenderesse, les autorités serbes n'ont aucun motif à s'acharner de la sorte sur la famille des requérants, force est cependant de constater que, tant les déclarations du requérant - lequel explique avoir été sommé de se représenter le lendemain - que les informations jointes par la partie défenderesse à sa note d'observations rendent plausible la survenance de nouveaux faits de même nature. Il ressort en effet de ces informations que la gendarmerie, unité de police paramilitaire serbe dépendant du Ministère de l'Intérieur, est fortement présente dans la région de Preshevo et diverses sources s'accordent à dire que son attitude est provocatrice et agressive à l'égard de la population locale, à majorité albanaise. Il est ainsi frappant de noter que l'International Crisis Group va jusqu'à employer le terme de « *provocation ethnique* » et fait état de fréquents « *gestes à caractère nationaliste* » et « *injures à caractère ethnique* » (Subject Related Briefing « *Serbie- Situation des Albanais dans la vallée de Preshevo* », p. 16). Le rapport relève également que la gendarmerie est « *très visible, ce qui donne l'impression qu'elle agit très fréquemment et de manière très intimidante* » et notamment « *que les membres de la gendarmerie, lourdement armés, masqués, en tenue de combat et juchés sur leurs véhicules blindés, se livrent deux fois par jour à un 'défilé' dans la ville, quand ils se rendent de leurs quartiers des alentours de la gare de Preshevo vers la frontière avec le Kosovo* » (Subject Related Briefing « *Serbie- Situation des Albanais dans la vallée de Preshevo* », p. 17). Il est également mentionné que les leaders albanais dénoncent un usage excessif de la violence et affirment que ces débordements sont devenus pratique courante dans le cadre de l'exécution des missions qui incombent à la gendarmerie.

5.4.6. En conséquence, il y a lieu de conclure qu'en se bornant à mettre en évidence l'incapacité du requérant à expliquer les raisons de l'acharnement des autorités à son égard, la partie défenderesse reste en défaut de renverser la présomption dont bénéficient les requérants en application de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980.

5.5. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse objecte encore que les requérants ne démontrent pas qu'ils ne peuvent espérer une protection effective à l'encontre des exactions qu'ils affirment redouter en s'adressant à leurs autorités nationales. Elle souligne ainsi qu'il ressort des informations en sa possession et qu'elle joint à sa note d'observation qu'il y a actuellement, en Serbie, « *plusieurs possibilités de dénoncer d'éventuels dysfonctionnements/écarts de conduite de la part des policiers* » et en conclut que les autorités serbes ont pris des mesures correctes pour prévenir les persécutions ou les atteintes graves conformément à l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Le Conseil s'étonne que la question de la protection des autorités soit relevé dans le présent cas d'espèce comme motif de refus. Il note en effet que le contexte décrit par le requérant n'entre nullement dans les prévisions de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, dès lors que les gendarmes ont agi dans l'exercice de leurs fonctions, les persécutions invoquées émanent de l'Etat lui-même et non de personnes privées. Enfin, s'il est raisonnable de soutenir que l'Etat ne peut être tenu pour responsable d'actes commis par des fonctionnaires qui outrepasseraient leurs fonctions, le Conseil tient cependant à souligner qu'en l'espèce ce n'est pas la police mais la gendarmerie serbe - ces entités étant totalement distinctes -, qui se trouve concernée et qu'en l'occurrence, il ressort des informations

objectives déposées par la partie défenderesse qu'il n'existe pas en Serbie de mécanisme effectif permettant de prendre des mesures à l'encontre de la gendarmerie.

5.6. Reste, à supposer qu'il y ait lieu de se prononcer sur cet aspect en dépit du caractère étatique des agents de persécution, la question de l'alternative de protection interne. A cet égard, le Conseil rappelle derechef qu'au regard de l'article 48/5, §3 de la loi du 15 décembre 1980, c'est à la partie défenderesse qu'il incombe de démontrer qu'il existe « *une partie du pays d'origine* » où le demandeur n'aurait, d'une part, « *aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves* » et que, d'autre part, on puisse attendre « *raisonnablement [...] du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays* ». L'alinéa 2 donne une indication de la manière dont il convient d'apprécier ce caractère raisonnable de l'alternative de protection interne en indiquant que l'autorité compétente doit tenir « *compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur* ».

En l'espèce, force est de constater que ces conditions ne sont pas démontrées par le Commissaire général, lequel se contente d'exciper d'un séjour assez bref des intéressés dans une autre région où réside la sœur du requérant sans apporter la moindre précision sur les conditions générales y prévalant. En l'absence du moindre élément dans le dossier administratif qui pourrait éclairer le Conseil sur ce point précis, il y a lieu de considérer que la partie défenderesse reste en défaut de démontrer l'existence pour les requérants d'une alternative de protection interne.

5.7. La crainte des requérants s'analyse comme une crainte d'être persécutés du fait de leur nationalité, à savoir leur origine ethnique albanaise, au sens de l'article 1<sup>er</sup> section A, §2, de la Convention de Genève.

5.8. En conséquence, les parties requérantes établissent qu'elles ont quitté leur pays d'origine et qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE**

### **Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille onze par :

Mme C. ADAM,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM

